

**ANNEXE II**

(a. 214)

**CALENDRIER D'ENTRETIEN**

Dans le calendrier, « E » signifie entretien à effectuer

Catégorie de véhicules routiers		Intervalle d'entretien					
L'entretien doit être effectué au kilométrage annuel ou au nombre de mois ci-contre selon la première éventualité	Mois	3	4	6	6	6	12
	Kilométrage			10 000	20 000		5 000
Autobus et autre véhicule affectés au transport d'écoliers		E					
Autobus à l'exception de l'autobus affecté au transport d'écoliers			E(1)				
Motocyclette							E
Remorque			E(1, 2)				
Taxi		E					
Véhicule d'urgence léger et de poids moyen				E			
Véhicule d'urgence lourd					E		
Véhicule de service d'incendie							E
Véhicule lourd et de poids moyen		E(1)					
Véhicule routier utilisé par une école de conduite		E(1)					

Notes:

1. Si le kilométrage annuel est de moins de 20 000 km, l'entretien peut être effectué à tous les 6 mois.
2. La fréquence d'entretien d'une remorque est de 6 mois au lieu de 4 mois si le propriétaire fournit à la Société copie de la consigne qu'il a adoptée sur l'application de la vérification prévue à la section I du chapitre IV et s'il respecte cette consigne.

Outre les normes prévues à la section I du chapitre IV, cette consigne doit prévoir les éléments suivants:

- 1<sup>o</sup> une formation pratique de ses conducteurs sur la vérification, notamment sur les éléments énumérés à l'article 190;
- 2<sup>o</sup> une période de 10 minutes par jour accordée aux conducteurs pour effectuer la vérification;
- 3<sup>o</sup> des moyens de contrôle par le propriétaire pour s'assurer que la vérification est effectuée.

30170

**Projet de règlement**

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9; 1997, c. 73)

**Prestations  
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent règlement découle de la Loi portant réforme du régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 73) sanctionnée le 17 décembre 1997

Les dispositions réglementaires ont principalement pour objet de préciser les circonstances où une preuve de l'état civil doit être produite à la Régie, de prévoir les documents et renseignements qui devront être produits par les conjoints de fait qui désireront, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999, soit demander le partage de leur rente de retraite soit le partage de leurs gains admissibles. Le règlement définit la notion d'occupation véritablement rémunératrice pour vérifier le maintien de l'admissibilité à la rente d'invalidité. Enfin, il prévoit les documents qui devront accompagner une demande de cession de la rétroactivité de la rente d'invalidité à l'administrateur d'un programme d'assurance invalidité. Ces dispositions auront, en conséquence, une incidence sur les cotisants et les bénéficiaires du Régime de rentes du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Jean-Luc Boisjoli, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél.: (418) 643-7890, fax: 643-9590).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai à M. Claude Legault, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité chargée de l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité  
et ministre de l'Emploi et de la Solidarité,*  
LOUISE HAREL

## Règlement modifiant le Règlement sur les prestations \*

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9, a. 219, par. c, g, h, h.1, l, t et x;  
1997, c. 73, a. 84)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les prestations est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante:

«Une preuve de l'état civil n'a toutefois à être fournie qu'à la demande de la Régie.».

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «sa succession» par les mots «ses héritiers».

**3.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**9.** Une rente peut, sur demande faite par écrit à la Régie, être versée semestriellement, par chèque ou par dépôt direct, au cours du mois de juin pour les prestations payables pour les mois de janvier à juin et au cours du mois de décembre pour les prestations payables pour les mois de juillet à décembre.

Toute rente dont le montant mensuel est inférieur à 10 \$ peut aussi, à l'initiative de la Régie, être versée semestriellement au cours des mêmes mois.».

**4.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** Le cotisant qui requiert que sa rente de retraite lui devienne payable avant 65 ans doit indiquer dans sa demande la date à compter de laquelle il a cessé ou cessera de travailler ou, si cette demande est faite dans le cadre d'une retraite progressive intervenue à la suite d'une entente avec son employeur, la date où la réduction de sa rémunération a atteint ou atteindra au moins 20 %.».

**5.** L'article 15 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion dans le premier alinéa, après le mot «retraite», des mots «entre conjoints mariés»;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant:

«4<sup>o</sup> le cas échéant, la période de vie maritale antérieure au mariage, laquelle est attestée par la signature de la demande par les deux conjoints.»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Si la demande est faite par des conjoints de fait, elle doit être accompagnée, en outre des renseignements visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des renseignements et documents suivants:

1<sup>o</sup> la date du début de la vie maritale;

2<sup>o</sup> la déclaration qu'aucun des conjoints n'est marié à une autre personne;

3<sup>o</sup> la mention de toute période pendant laquelle les conjoints n'ont pas vécu maritalement.»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «sa déclaration qu'aucune cotisation n'a été versée à son égard» par les mots «la déclaration qu'aucune cotisation n'a été versée à l'égard du conjoint non bénéficiaire».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

«**15.1.** Pour le partage de la rente de retraite, les conjoints de fait sont réputés ne pas avoir vécu maritalement pour la période commençant le premier jour du mois au cours duquel ils ont cessé leur vie maritale et se terminant le dernier jour du mois qui précède celui au cours duquel ils ont recommencé à vivre maritalement.».

**7.** L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «; en outre, si ce cotisant a un conjoint, ses revenus doivent être égaux ou supérieurs à 50 % de la somme de ses revenus et de ceux de son conjoint».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, des suivants:

«**19.1.** Pour l'application du troisième alinéa de l'article 96 de la loi, une occupation est qualifiée comme étant véritablement rémunératrice si la moyenne mensuelle des revenus tirés de l'occupation pour les trois derniers mois, multipliée par douze, est égale ou supérieure à douze fois la rente maximale d'invalidité payable pour le mois qui suit le dernier de ces mois.

**19.2.** La demande de cession de la rétroactivité de la rente d'invalidité, visée au troisième alinéa de l'article 145 de la loi, doit:

\* Le Règlement sur les prestations, édicté par le décret n<sup>o</sup> 967-94 du 22 juin 1994 (1994, G.O. 2, 3213), a été modifié par le décret n<sup>o</sup> 102-97 du 29 janvier 1997 (1997, G.O. 2, 942).

1<sup>o</sup> contenir les nom et le numéro d'assurance sociale du cotisant ainsi que les nom et adresse de l'administrateur du régime d'assurance invalidité;

2<sup>o</sup> autoriser la Régie à déduire, sur le montant de la rétroactivité de la rente d'invalidité qui pourra devenir payable au cotisant, le montant qui doit être remis à l'administrateur du régime d'assurance invalidité;

3<sup>o</sup> autoriser la Régie et l'administrateur du régime d'assurance invalidité à se communiquer mutuellement les renseignements nécessaires à la déduction de la rétroactivité et à la remise à l'administrateur de la somme déduite;

4<sup>o</sup> contenir la confirmation de l'administrateur du régime d'assurance invalidité du montant mensuel de la prestation d'assurance qui n'aurait pas été versé en vertu de ce régime en raison de la coordination avec la rente d'invalidité payable en vertu de la loi, ainsi que de la période de coordination pour laquelle cette prestation est versée.

**19.3.** La déduction et la remise de la somme due à l'administrateur d'un régime d'assurance, telles que visées au troisième alinéa de l'article 145 de la loi, ne peuvent intervenir qu'aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> le cotisant a signé la demande de cession visée à l'article 19.2 au plus 12 mois avant sa demande de rente d'invalidité;

2<sup>o</sup> la Régie a reçu la demande de cession avant que soit reconnu au cotisant le droit à la rente d'invalidité;

3<sup>o</sup> le montant de la déduction et de la remise est supérieur à 50 \$.»

**9.** L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant:

«5<sup>o</sup> si la demande de partage vise une période de vie maritale antérieure au mariage, la convention prévue à l'article 22.3, laquelle doit accompagner la demande visée à l'article 22.4.»

**10.** L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«22. Dès qu'une demande de partage est retirée conformément à l'article 102.8 ou 102.10.8 de la loi, la Régie en informe chacun des ex-conjoints à sa dernière adresse connue.

Pour que le partage soit effectué malgré le retrait de la demande, une nouvelle demande de partage doit être produite.»

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22.1, des suivants:

«22.2. Les ex-conjoints de fait sont réputés, aux fins du partage de leurs gains, ne pas avoir vécu maritalement pour la période commençant le premier jour de l'année au cours de laquelle a cessé leur vie maritale et se terminant, le cas échéant, le dernier jour de l'année qui précède celle au cours de laquelle ils ont recommencé à vivre maritalement.

**22.3.** La convention relative au partage des gains entre ex-conjoints de fait, y compris celle relative au partage pour la période de vie maritale antérieure au mariage, doit contenir:

1<sup>o</sup> les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de chacun des ex-conjoints de fait;

2<sup>o</sup> la date du début de la vie maritale et, si elle est connue au moment de la signature de la convention, celle de la fin de la vie maritale;

3<sup>o</sup> les dates de début et de fin de toutes les périodes d'interruption de la vie maritale;

4<sup>o</sup> la mention, le cas échéant, que la demande peut ou pourra être faite par un seul des conjoints.

**22.4.** Aux fins de l'article 102.10.7 de la loi, la demande de partage doit contenir:

1<sup>o</sup> les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de chacun des ex-conjoints de fait;

2<sup>o</sup> le nom et l'adresse de tout enfant né de leur union ou adopté conjointement, ou de l'enfant de l'un que l'autre a adopté;

3<sup>o</sup> les dates du début et de la fin de la vie maritale;

4<sup>o</sup> la signature des deux ex-conjoints de fait ou de celui qui, aux termes de la convention visée à l'article 22.3, est autorisé à présenter seul une demande de partage.

Elle est accompagnée, le cas échéant, de la convention relative au partage visée à l'article 22.3.»

**12.** L'article 24 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par les suivants:

«2<sup>o</sup> aux articles 99 et 116.1, à l'article 116.2 sauf en ce qui concerne l'élément «G» prévu à cet article, et aux articles 116.5, 116.6, 119, 120, 123, 124, 131, 133,

134 à 138 et 179, seules les deux premières décimales sont retenues et, si la troisième est un chiffre supérieur à quatre, la deuxième est augmentée d'une unité;

3<sup>o</sup> pour le calcul, après que ceux visés aux articles 116.3 et 116.4 aient été effectués, de l'élément «G» prévu à l'article 116.2 aucune décimale n'est retenue et, si la première est un chiffre supérieure à quatre, le nombre est augmenté d'une unité; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement dans le paragraphe 4<sup>o</sup> de «et 107,» par «,107 et 107.1».

**13.** L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «trois», de «, quatre ou cinq».

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 5, et des articles 6, 9, 10 et 11 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

30171

## Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

### Services de garde en milieu scolaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir des normes relatives à la prestation des services de garde en milieu scolaire, la nature et les objectifs de tels services, ainsi que leur cadre général d'organisation.

Ainsi, il prévoit des normes relatives à la nature et aux objectifs des services de garde en milieu scolaire, à l'accès à ces services, au personnel affecté à ces services, ainsi que des normes relatives à l'hygiène, la salubrité et la sécurité. En outre, il prévoit la tenue et la mise à jour de fiches d'inscription et d'assiduité pour les élèves qui fréquentent le service de garde en milieu scolaire, ainsi que la formation, par le conseil d'établissement d'une école, d'un comité de parents du service de garde.

Par ailleurs, les règles budgétaires fixeront la contribution maximale exigible des parents pour les services de base de la garde en milieu scolaire.

Ce projet de règlement n'entraîne aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Céline Michaud, Direction de la formation générale des jeunes à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 17<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone: (418) 644-2386.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,*  
PAULINE MAROIS

## Règlement sur les services de garde en milieu scolaire

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 454.1; 1997, c. 58, a. 51; 1997, c. 96, a. 132)

### CHAPITRE I NATURE ET OBJECTIFS DES SERVICES DE GARDE

**1.** Les services de garde en milieu scolaire assurent la garde des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire d'une commission scolaire, en dehors des périodes où des services éducatifs leur sont dispensés.

**2.** Les services de garde en milieu scolaire poursuivent les objectifs suivants:

1<sup>o</sup> veiller au bien-être général des élèves et poursuivre, dans le cadre du projet éducatif de l'école, le développement global des élèves par l'élaboration d'activités tenant compte de leurs intérêts et de leurs besoins, en complémentarité aux services éducatifs de l'école;

2<sup>o</sup> assurer un soutien aux familles des élèves, notamment en offrant à ceux qui le désirent un lieu adéquat et, dans la mesure du possible, le soutien nécessaire pour leur permettre de réaliser leurs travaux scolaires après la classe.